

Identité numérique Europe/France

Novembre 2023

Accord final Conseil/Parlement européen sur eIDAS 2
Lancement de l'application France Identité

Identité numérique Europe/France

Novembre 2023

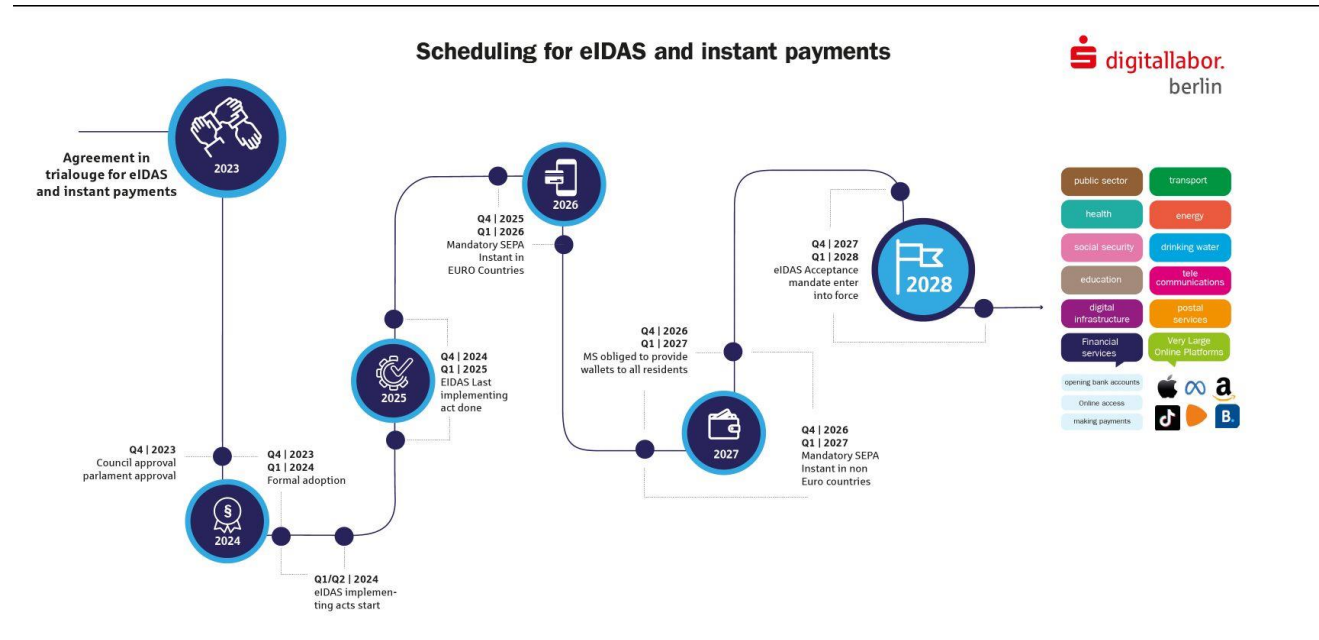
Accord final Conseil/Parlement européen sur eIDAS 2
Lancement de l'application France Identité

Règlement eIDAS 2 : adoption en vue

- Accord du Conseil et du Parlement européen du 8 novembre 2023
- Clôture la phase de trilogue initiée au printemps
- Adoption définitive du texte au début du printemps (sauf contretemps)
- Texte du projet disponible
<https://www.europarl.europa.eu/cmsdata/278103/eIDAS-4th-column-extract.pdf>

Mais c'est loin d'être la fin de l'histoire eIDAS 2

- Ajuster et finaliser l'*Architecture & Reference Framework* ainsi que le prototype de wallet eIDAS (NiScy)
- Valider (et définir?) les standards techniques applicables
- Intégrer les données des *Large Scale Pilots* (NOBIB, EWC, Potential, DC4EU)
- Mettre en place les actes délégués et d'exécution
- Mettre en place le schéma d'évaluation de conformité et de certification des wallets



Un projet ambitieux sur son dispositif central, le portefeuille européen d'identité numérique (wallet eIDAS 2)

« Outre le stockage sécurisé de leur identité numérique, le portefeuille permettra aux utilisateurs d'ouvrir des comptes bancaires, d'effectuer des paiements et de conserver des documents numériques, qu'il s'agisse d'un permis de conduire mobile, d'une prescription médicale, d'un certificat professionnel ou d'un titre de transport. Le portefeuille offrira une alternative conviviale et pratique à l'identification en ligne garantie par le droit de l'UE. Le portefeuille respectera pleinement le choix de l'utilisateur de partager ou non des données à caractère personnel; il offrira le plus haut degré de sécurité certifié de manière indépendante selon des normes identiques; enfin, les parties pertinentes de son code seront publiées en source ouverte afin d'exclure toute possibilité d'utilisation abusive, de suivi ou de traçage illégal, ou d'interception par les autorités.

Le débat législatif a permis de rendre le règlement plus ambitieux dans un certain nombre de domaines importants pour les citoyens. Le portefeuille contiendra un tableau de bord de toutes les opérations accessibles à son titulaire, offrira la possibilité de signaler des violations présumées des règles régissant la protection des données et permettra des interactions entre portefeuilles. En outre, **les citoyens pourront intégrer à leur portefeuille les systèmes nationaux d'identification électronique existants et bénéficier gratuitement de signatures électroniques à usage non professionnel.** »

(Communiqué Commission européenne – 8 novembre 2023)



Le wallet eIDAS 2, un « couteau suisse numérique » qui vise haut et loin

- haute sécurité et fiabilité (niveau de garantie eIDAS élevé)
- protection renforcée des données personnelles
- cas d'usage diversifiés incluant les paiements
- absence de coût pour les particuliers
- grande fluidité d'usage

Réconcilier ces exigences est un challenge considérable pour un outil destiné à être déployé auprès du plus grand nombre

Un projet complexe, qui n'a pas évité les controverses

eIDAS Article 45 is coming to surveil you

European Digital Identity Wallets are a strategic move for the EU. Harmonization has always been a core principle driving the bloc, reflected in regulations like the GDPR.

eIDAS V2 has, at its core, a digital identity that can work across borders and is accepted by major commercial organizations, including banks. Sounds great – after all, we all want an easier way to organize our paperwork and finances, and surely this will be convenience encapsulated in wallet form.

Well, security and privacy professionals are mounting an offensive, asking some hard questions about the EU. The problems derive from Article 45 of eIDAS V2. These concerns have been captured in two key letters:

- **The tech industry:** on November 2nd, 2023, an "[Industry Joint Statement on Article 45 in the EU's eIDAS Regulation](#)" published concerns over eIDAS Article 45 and security. Several industry stalwarts, including Mozilla, Cloudflare, the Internet Security Research Group, and Linux, signed this letter. In a bold statement, the letter warns: "Articles 45 and 45a of the proposed eIDAS provisions are likely to *weaken the security of the internet as a whole*."
- **Scientists and researchers:** an [open letter](#) calling for a rethink of eIDAS has been signed by 504 scientists and researchers as of November 8th, 2023. The letter offers a stark warning of the dangers of Article 45 in eIDAS 2 – the letter again warns, "The current proposal *radically expands the ability of governments to surveil* both their own citizens and residents across the EU by providing them with the technical means to intercept encrypted web traffic, as well as undermining the existing oversight mechanisms relied on by European citizens."



7 November 2023

ECSAs call for clarity on the application of SCA obligations to payments

The European Credit Sector Associations (ECSAs) consider eIDAS 2.0 a very significant initiative and we welcome the opportunities that the EUIDW can bring to our sector and beyond.

Although the proposal is in its final phase, we would like to reiterate our concern on the persistent lack of a clear indication on whether **the strong customer authentication (SCA) obligations apply to payments or not and in case SCA for payments are in scope, that it is limited to ecommerce / online / remote situations**. The provision in question is **recital 31** and as it stands, it is **open to interpretation**.

Strong customer authentication is already a part of the **Revised Payment Services Directive (PSD2) Framework** and includes different steps: an identification of a customer, an authentication, and the authorization of the payment, with different implementations depending on the various types of payment (card-based, account based, eCommerce, etc.). Currently, SCA is conducted based on the PSD2 framework and the corresponding infrastructure.

We consider that **mandatory acceptance of an EIDAS 2.0's SCA for payments should be out of scope** as their inclusion would mean disproportionate costs for EUIDW solutions to include all the needed specifications for the financial sector and all sectors accepting e.g., card payments, to put the necessary infrastructure in place. Leaving acceptance on a voluntary basis, will drive investments and developments to where there is a clear market demand.

Et d'une mise en oeuvre qui s'étalera sur plusieurs années

- Novembre 2023 : accord final sur le texte
- Avril /mai 2024 : entrée en vigueur du texte
- Mi 2025 : entrée en vigueur des textes d'application
- Mi 2028 : fin de la période d'adaptation

eIDAS 2 en quelques mots

- **Complète et amende le règlement eIDAS actuel** de 2014, et sera comme lui directement applicable dans les droits des Etats membres ;
- **Introduit le portefeuille européen d'identité numérique** (wallet Eidas 2), un moyen d'identification électronique permettant à son titulaire, de façon sécurisée, de valider, conserver et communiquer à des tiers des attributs d'identité ainsi que des attestations électroniquement attestées le concernant ;
- Le wallet eIDAS 2 offrira également à son titulaire une fonctionnalité de **signature électronique qualifiée** juridiquement assimilable à une signature manuscrite,
- Comme pour les moyens d'identification électronique eIDAS actuels, les wallets eIDAS 2 devront être **notifiés par au moins un Etat membre** mais, à la différence de ceux-ci, feront l'objet d'une certification attestant de leur conformité avec les spécifications et standards techniques communs définis au niveau européen. Ils devront également offrir un « niveau de garantie » (comprendre « fiabilité ») Elevé. Par ailleurs chaque Etat membre sera tenu d'en mettre au moins un à disposition de ses citoyens ;
- **Les citoyens seront libres de les utiliser ou non.** L'utilisation des wallets eIDAS 2 par des particuliers ne sera **pas facturée**, y-compris pour la signature électronique ;
- Ils **devront par ailleurs être acceptés par tous les fournisseurs de services clés** – dont les banques et prestataires de services financiers – mais également par les opérateurs de très grandes plateformes numériques ;
- Un nouveau service de confiance est créé : **l'attestation électronique d'attributs** couvrant des domaines très variés comme par exemple un diplôme, une qualification, licence ou permis mais aussi, pour les personnes morales, des données financières ou comptables. Lorsqu'elle est qualifiée, l'attestation électronique d'attributs a la même valeur juridique que le document papier correspondant ;
- Les procédures de **vérification d'identité liées aux services de confiance qualifiés** – comme par exemple la signature électronique – sont en principe établies sur les spécifications du niveau de garantie Elevé, également retenu pour les wallets eIDAS 2.

Une polémique évitée – le Unique Identifier (art. 11a)

- A la demande de certaines autorités publiques (notamment fiscales), le projet d'origine intégrait la mise en place d'un identifiant « unique et persistant » permettant en pratique de réconcilier les identités civiles des doubles nationaux
- La rédaction très générale des termes du projet de règlement sur cet identifiant unique a suscité des craintes de pistage des usages numériques des citoyens européens
- En France, la CNIL avait exprimé un avis réservé sur ce sujet (Brochure l'Identité numérique – février 2023)
- Le projet d'origine a été très largement amendé sur cet aspect et ne concerne plus que les communications transfrontalières au profit des Etats membres avec renvoi à un acte d'exécution pour sa mise en place

Une disposition atypique : l'enregistrement obligatoire des *relying parties*

- Toute entité agissant à titre professionnel (du secteur public ou privé) susceptible de recevoir des données d'un wallet eIDAS 2 devra préalablement s'enregistrer à cet effet auprès de son Etat membre et :
 - Indiquer les données susceptibles d'être demandées auprès des titulaires de wallets;
 - Indiquer les raisons justifiant les demandes de données et l'utilisation envisagée de ces données;
- L'enregistrement est susceptible d'être aménagé en fonction des cas d'usage
- L'enregistrement peut être retiré par l'Etat concerné en cas d'utilisation anormale ou frauduleuse. (« pas d'enregistrement, pas d'accès au wallet »)
- Une disposition qui a pour ambition d'accroître la transparence des usages et la confiance dans les wallets eIDAS 2
- Met en place un contrôle a priori des usages des wallets eIDAS 2
 - Mais concerne exclusivement les wallets eIDAS 2 et ne s'applique ni aux autres moyens d'identification électronique eIDAS, ni a fortiori aux autres modes de présentation électronique de données d'identité. Pourquoi?
 - fait largement double emploi avec l'exigence d'authentification des *relying parties*, par ailleurs prévue par le texte
- Donne prise à la critique du contrôle des acteurs économiques par les Etats dans le numérique
- Risque d'agir comme un frein à l'adoption des wallets eIDAS 2 – notamment pour le cas d'usage paiement (s'applique à chaque bénéficiaire de paiement autorisé par le wallet?)

Wallets eIDAS 2 et paiements – l'article 6 db 2

Lorsque des parties utilisatrices privées fournissant des services, à l'exception des microentreprises et des petites entreprises [...] sont tenues, en vertu du droit national ou du droit de l'Union, d'utiliser l'authentification forte de l'utilisateur **pour l'identification en ligne** ou lorsque l'authentification forte de l'utilisateur **pour l'identification en ligne** est requise par obligation contractuelle, y compris dans les domaines des transports, de l'énergie, de la **banque, des services financiers**, de la sécurité sociale, de la santé, de l'eau potable, des services postaux, de l'infrastructure numérique, de l'éducation ou des télécommunications, les parties utilisatrices privées acceptent également, au plus tard 36 mois après l'entrée en vigueur des actes d'exécution [...] et strictement sur demande volontaire de l'utilisateur, l'utilisation de portefeuilles d'identité numérique européens fournis en conformité avec le présent règlement

S'il est maintenant généralement admis que les Wallets eIDAS 2 pourront autoriser des paiements, des interrogations demeurent sur plusieurs points clés

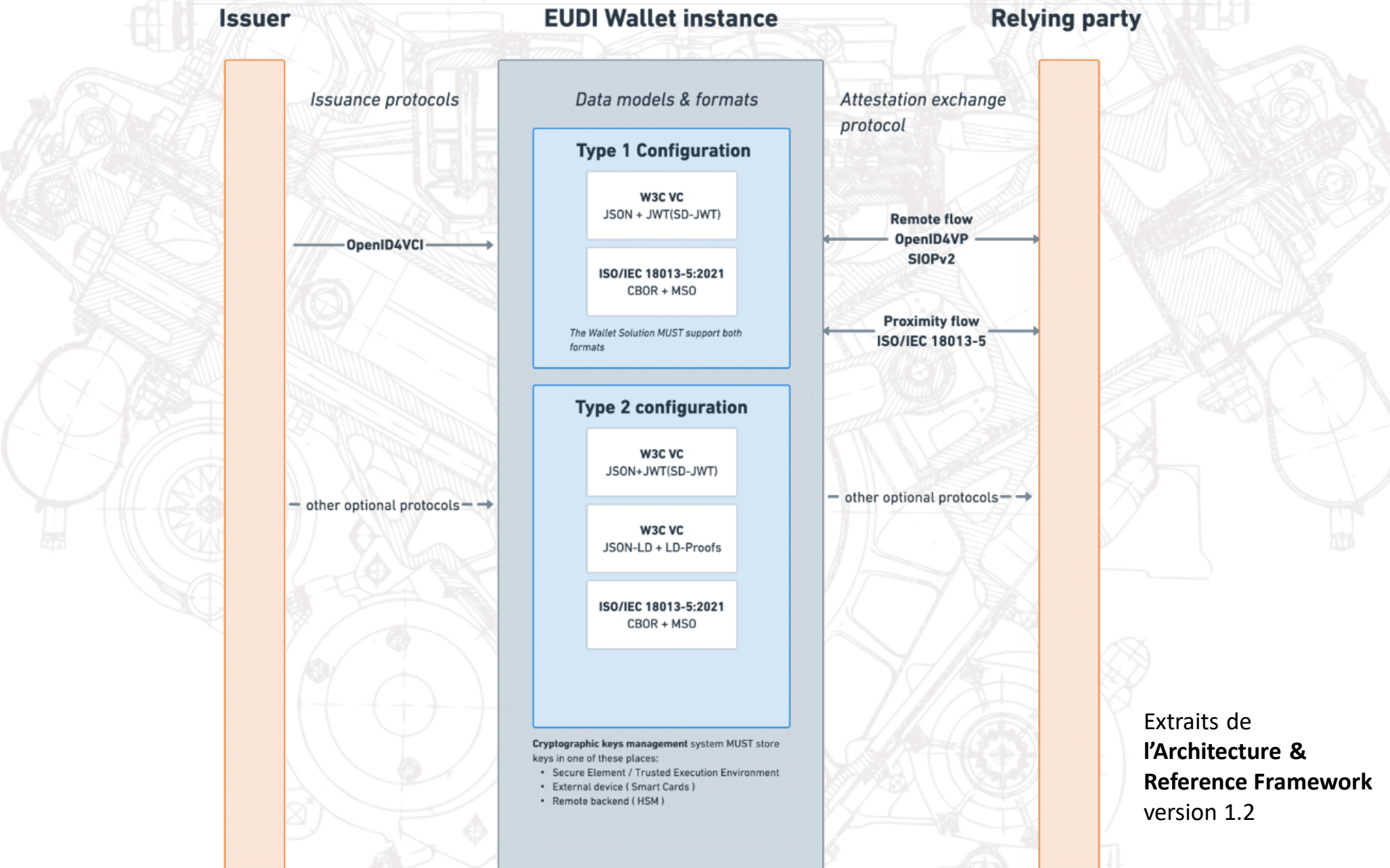
- interrogations sur le sens de 'pour l'identification en ligne'
- que se passera-t-il en cas d'utilisation d'un autre wallet de paiement?

- Le principe : les fournisseurs de services clé sont tenus d'accepter les wallets eIDAS 2 lorsque les utilisateurs souhaitent les utiliser (mais sans obligation pour eux de le faire). Pour mémoire, des dispositions comparables s'appliquent aux « fournisseurs de très grandes plateformes en ligne »
- la grande majorité des fournisseurs de services privés sont exemptés, ce qui crée une dichotomie entre les exigences d'authentification forte de la DSP2/projet RSP et celles relatives à l'utilisation des wallets eIDAS 2
- Le secteur bancaire et financier est mentionné de façon générale mais des dispositions complémentaires précisent son sens, notamment pour ce qui a trait aux paiements

Considérant (Recital) 31 : « [EUDI wallets] should [...] support the fulfilment of strong customer authentication requirements for online identification for the purpose of account login **and initiation of transactions in the field of payment services** »

Considérant (Recital) 111 du projet de PSR : "[EUDI wallets] are electronic identification means that offer identification and authentication tools for **accessing financial services across borders, including payment services** "

Qu'y a t-il sous le capot des wallets eIDAS 2?



Extraits de
**l'Architecture &
Reference Framework**
version 1.2

Identité numérique Europe/France

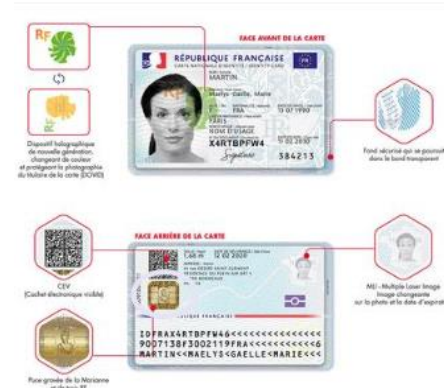
Novembre 2023

Accord final Conseil/Parlement européen sur eIDAS 2

Lancement de l'application France Identité

Lancement annoncé de l'application France Identité liée à la CNle

- **1er étage : le déploiement de la CNle depuis 2021**
 - Équipée d'une puce sécurisée contenant des données d'état civil mais aussi biométriques (visage et empreintes digitales) et d'un CEV (données d'état civil)
 - Conforme aux spécifications du règlement européen 2019/1157
- **2ème étage : l'application France Identité**
 - Application mise à disposition par le ministère de l'intérieur. Actuellement en phase pilote mais déploiement généralisé à partir de janvier 2024
 - Repose sur un appariement de la CNle avec un smartphone via une application dédiée. L'application ne peut pas être utilisée avec la CNI de génération précédente
 - Permettra notamment de communiquer à distance des justificatifs d'identité (à usage unique) sans avoir à montrer sa carte d'identité à un tiers
 - Fonctionne avec le service France Connect (décret du 6.04.2022)
 - A terme : vise (et atteindra) le niveau eIDAS élevé et sera notifiée eIDAS
 - Devrait également héberger les futurs permis de conduire sur mobile et être la version française du future wallet eIDAS 2
- **Un parcours d'enrôlement complexe**
 - Suite à l'abandon d'ALICEM, Il a été décidé de renoncer à tout processus d'enrôlement biométrique – validé par la CNIL en 2021
 - Mais pour garantir la fiabilité du dispositif au niveau eIDAS élevé, L'enrôlement suppose un passage spécifique en mairie avec lecture des empreintes digitales – la remise initiale de la CNle ne suffit pas
 - Cette particularité, couplée à un déploiement des CNle progressif (jusqu'en 2036?) interroge sur les objectifs de volumétrie



Merci pour votre attention



Identité numérique Europe/France
Novembre 2023

Accord final Conseil/Parlement européen sur eIDAS 2
Lancement de l'application France Identité

Stéphane MOUY



Stéphane Mouy
Président

SGM Consulting Services
<https://sgmconsultingservices.com>

25 rue Lavoisier
75008 Paris - France
RCS Paris 852 543 420

✉ sgmouy@sgmconsultingservices.com
☎ +33 (0)1 88 32 56 50 📠 +33 (0)6 86 28 48 62